

# Actions préventives en matière de gestion des risques

## FEADER

### Présentation du dispositif

L'aide vise à prémunir les agriculteurs contre les risques grandissant auxquels ils sont exposés dans leur activité, du fait de la volatilité des prix et du changement climatique notamment.

En effet, il existe deux principaux types de risques dans le secteur agricole :

- les risques économiques, liés aux marchés soumis à la variabilité des prix de vente et des coûts des intrants,
- les risques de production, c'est-à-dire la diminution de la production en lien avec des aléas climatiques, des évènements sanitaires (maladies animales ou organismes nuisibles aux végétaux), phytosanitaires ou environnementaux.

L'aide se divise en 3 sous-mesures :

- Primes d'assurance concernant les cultures, les animaux et les végétaux
- Fonds de mutualisation intervenant en cas de phénomènes climatiques défavorables, de maladies animales et végétales, d'infestations parasitaires et d'incidents environnementaux
- Instruments de stabilisation des revenus

### Conditions d'attribution

#### A qui s'adresse le dispositif ?

##### — Entreprises éligibles

Primes d'assurance concernant les cultures, les animaux et les végétaux : sont éligibles les agriculteurs souscrivant une police d'assurance.

Fonds de mutualisation intervenant en cas de phénomènes climatiques défavorables, de maladies animales et végétales, d'infestations parasitaires et d'incidents environnementaux : sont éligibles les fonds de mutualisation agréés par les pouvoirs publics.

Instruments de stabilisation des revenus : sont également éligibles les fonds de mutualisation agréés par les pouvoirs publics.

##### — Critères d'éligibilité

L'ensemble des sinistres concernés doit être reconnu officiellement par les pouvoirs publics locaux. Concernant les maladies animales, elles sont reconnues officiellement au niveau européen ou mondial.

Les pertes indemnisées dans ce cadre sont celles qui sont supérieures à 30% de la production annuelle moyenne (calculée sur une base de 3 ans ou 5 ans sans les extrêmes). Des conditions spécifiques s'appliquent aux fonds de

mutualisation, qui doivent prévoir:

- la transparence sur les versements et retraits effectués,
- des règles en matière de responsabilité dans le cas de dettes,
- des sanctions en cas de négligence de l'agriculteur.

## Pour quel projet ?

### — Présentation des projets

#### Primes d'assurance concernant les cultures, les animaux et les végétaux

L'aide vise à inciter les agriculteurs à s'engager dans une démarche de gestion des risques de pertes de rendements sur leur exploitation et leur permet de bénéficier d'une prise en charge partielle d'une couverture contre les aléas climatiques officiellement reconnus par l'Etat, dont l'objectif est de permettre à l'agriculteur de relancer son cycle de production.

#### Fonds de mutualisation intervenant en cas de phénomènes climatiques défavorables, de maladies animales et végétales, d'infestations parasitaires et d'incidents environnementaux

L'aide soutient la mise en place des fonds de mutualisation en vue de compenser les pertes engendrées par des sinistres d'origine :

- sanitaire, liés aux maladies animales ou organismes nuisibles aux végétaux ou faisant l'objet de mesures obligatoires de lutte comme une interdiction de culture,
- environnementale, comme les incendies, le rejet accidentel de polluants d'origine industrielle, les accidents de transport de marchandises dangereuses.

### — Dépenses concernées

Concernant les fonds de mutualisation, les dépenses éligibles concernent :

- les dépenses administratives de l'établissement du fonds dans les 3 ans suivant son agrément (salaires, charges de structure et prestations),
- les montants prélevés sur le fonds pour indemniser les agriculteurs sinistrés.

---

## Montant de l'aide

### De quel type d'aide s'agit-il ?

Pour l'ensemble de cette mesure, le taux maximum autorisé par le Règlement européen est de 65% des coûts éligibles.

---

## Informations pratiques

### Quelle démarche à suivre ?

#### — Auprès de quel organisme ?

L'autorité de gestion de cette mesure est le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

---

## Critères complémentaires

- Données supplémentaires
  - › Lieu d'immatriculation
  - › Registre agricole

---

## Organisme

### FEADER

### Fonds européen agricole pour le développement rural

- **Ministère de l'agriculture et de l'alimentation**  
78, rue de Varenne  
75349 PARIS

---

## Source et références légales

### Références légales

Mesure déclinée dans le Plan National de Gestion des Risques et d'Assistance Technique (PNGRAT), cadrée par les articles 36 à 39 du Règlement UE 1305/2013.